

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17-06-2021 - Convocation du 10-06-2021
Compte rendu affiché le : 23-06-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	26
Votants	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ (heure d'arrivée : 19h25)

ABSENTS REPRESENTES : Maryse MERARD à Christine KHAIR

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Candidature proposée :

Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Liste Chaponnay Durable et Citoyen : Valérie NARDONE-ALLAGNAT

Vote à mains levées :

Fabienne MARGUILLER : 22 voix POUR

Valérie NARDONE-ALLAGNAT : 4 voix POUR

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

DELIBERATION N°2021-033 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Par délibération n°2010-73 en date du 27 mai 2010, complétée par la délibération n°2010-90, en date du 22 juillet 2010, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le code de l'Urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit « *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* ».

Il détermine « *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle qu'un premier débat sur ces orientations s'est tenu le 21/01/2016. Depuis, la commission PLU a procédé à un réexamen du contenu du projet communal, et a repris et complété le PADD. Il s'agit aussi de répondre aux nouvelles exigences légales.

Compte tenu du fait que les orientations du PADD sont amendées, parfois modifiées, et qu'il est enrichi d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'organisation d'un second débat en Conseil municipal est choisie par souci de sécurité juridique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Nicolas VARIGNY présente les orientations du PADD qui se composent des axes principaux suivants déclinés en objectifs :

1/ Préserver l'identité de la commune et la qualité de vie

- Objectif 1 : Une structure ancienne à préserver
- Objectif 2 : Prévoir des axes d'extension du centre ancien
- Objectif 3 : Préserver le patrimoine bâti
- Objectif 4 : Renforcer la trame verte et bleue dans le territoire urbain

2/ Maîtriser l'urbanisation et diversifier l'offre de logements

- Objectif 1 : Le centre, une zone de renforcement urbain et de mixité sociale
- Objectif 2 : Définir des sites à enjeux pour une maîtrise de l'urbanisation
- Objectif 3 : Limiter l'étalement urbain et le mitage

3/ Préserver les paysages et les espaces agro naturels

- Objectif 1 : Maintenir les espaces de production agricole et accompagner le développement de l'activité
- Objectif 2 : Préserver le patrimoine naturel et le paysage

4/ Favoriser un fonctionnement équilibré du territoire

- Objectif 1 : Revoir les logiques de déplacement
- Objectif 2 : Agir sur le dynamisme économique de la commune
- Objectif 3 : Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les risques de pollution

Enfin, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés. Ceux-ci sont présentés.

Après cet exposé, le débat est déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal sont invités à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

A l'issue du débat :

Constatant que les membres du conseil municipal ont pu échanger sur les orientations générales du PADD, il est proposé de clore les débats.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2010-73 en date du 27 mai 2010, complétée par la délibération n°2010-90, en date du 22 juillet 2010, prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016-001, en date du 21/01/2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le document exposant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable amendé ci-annexé,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APRES clôture des débats par Monsieur le Maire,

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur la révision du PLU,

DIT que :

- **La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,**
- **La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-034 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le budget principal pour l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses d'investissement et de fonctionnement comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

* chapitre 20 – expertise arboricole dans le parc : 5 520.00 €

* chapitre 21 – montant : 121 550.00 €

- *cablage vidéo entre Chaponnay et Mions* : 66 000.00 €

- *panneaux « Ville prudente »* : 1 276.00 €

- *volets roulants à l'école élémentaire* : 53 532.00 €

- *PC service police municipale* : 742.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

* chapitre 011 - réfection plâtrerie peinture du local pétanque : 13 795.00 €

La décision modificative est équilibrée selon le tableau ci-joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2021 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix

Abstentions : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-035 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY'S ART - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'Association Chaponnay's Art ;

CONSIDERANT

- le projet d'ouvrir un nouveau cours pour les enfants à la rentrée de septembre, ainsi qu'un cours de dessin avec l'objectif de présenter les réalisations lors d'une exposition en début d'année 2022 ;

CONSIDERANT

- la nécessité d'acquérir du matériel complémentaire afin d'assurer la poursuite des activités dans les meilleures conditions

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE

- d'attribuer à l'association Chaponnay's Art, une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 400 euros au titre de l'année 2021

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-036 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY - MARENNES - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.